

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 9 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013**

**2013 DRH 54** Modification du statut particulier du corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération 2007 DRH 26 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 25 juin 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier du corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Entre le premier et le second alinéa de l'article 3 de la délibération des 16 et 17 juillet 2007 susvisée, est inséré l'alinéa suivant :

Ils sont également chargés de missions d'animation dans le cadre des activités périscolaires.